

24 mai 2018

Arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles 2, 18°, 15, §1er, et 15/6, §1er, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Modifié par :

- l'AGW du [29 février 2024](#) (document 1) ;
- l'AGW du [29 février 2024](#) (document 2).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les articles 2, 18°, 15, §1^{er}, et 15/6, §1^{er}, alinéa 3, insérés par le décret du 28 mars 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu le rapport établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu l'avis 63.322/4 du Conseil d'État, donné le 8 mai 2018, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre I^{er}
Disposition introductive

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté, règle en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Chapitre II
Définitions

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1° le décret du 12 février 2004: le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

2° le registre: le registre des organismes visé à l'article 15/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004;

3° le déclarant: l'administrateur public ou le gestionnaire d'un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004.

Chapitre III

Modalités de transmission des déclarations de mandats et rémunérations et des informations collectées dans le cadre du registre

Section 1

Dispositions communes

Art. 3.

((...) - AGW du 29 février 2024, art.8).

Section 2

Transmission des déclarations annuelles de mandats, de fonctions et de rémunération

Art. 4.

((...) - AGW du 29 février 2024, art.8).

Art. 5.

((...) - AGW du 29 février 2024, art.8).

Art. 6.

((...) - AGW du 29 février 2024, art.8).

Section 3

Transmission des informations collectées dans le cadre du registre

Art. 7.

((...) - AGW du 29 février 2024, art.20).

Chapitre IV

Disposition modificative

Art. 8.

À l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les modifications suivantes sont apportées:

1° au A., le 3. est remplacé par ce qui suit:

« 3. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

Nom de l'organe de gestion	Liste des mandats dérivés	Rémunération annuelle brute reversée à l'organisme
		EUR

Commentaires:

2° au B., le 5. est remplacé par ce qui suit:

« 5. Informations relatives aux mandats dérivés

Le mandat dérivé est le mandat ou la fonction exercé par le gestionnaire qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

Nom de l'organe de gestion	Liste des mandats dérivés	Rémunération annuelle brute reversée à l'organisme
		EUR

Commentaires:

Chapitre V

Entrée en vigueur

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Chapitre VI

Disposition finale

Art. 10.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2018.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS